

Contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies Pour Les Réfugiés (HCR)

Pour le rapport de compilation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Examen Périodique Universel: 3^e Cycle, 31^e Session

LE TCHAD

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La *Convention relative au statut des réfugiés de 1951* et son *Protocole de 1967* ont été ratifiés par l'Etat tchadien le 19 août 1981. Aucune réserve n'a été émise par l'Etat au moment de la ratification. Il a aussi adhéré à la *Convention relative au statut des apatrides de 1954* ainsi que à la *Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie* le 12 août 1999. Pour traduire sa volonté dans les faits, le Tchad a adopté la *Loi 008/PR/2013*, portant sur la réglementation de l'état civil.

Par ailleurs, le Tchad a aussi signé la *Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969*, entrée en vigueur, le 20 juin 1974. Notons que le Tchad a ratifié la *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)* de 2009.

La *Constitution* tchadienne entrée en vigueur depuis 1996, révisée en 2005, traite de manière globale la question relative aux réfugiés, notamment en son article 46 qui dispose que « le droit d'asile est accordé dans les conditions déterminées par la loi » et interdit l'extradition des réfugiés politiques. En 2011, le Tchad a créé par *Décret 830/PR/PM/MAT/2011* la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR), une institution étatique pour mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de protection et d'assistance des réfugiés et autres personnes concernées par le mandat du HCR.

Le Tchad compte aujourd'hui 410,118 réfugiés et 592 demandeurs d'asile. La majorité des réfugiés proviennent de la République du Soudan (323,647). Parmi la population des réfugiés se trouvent aussi des personnes originaires de la République Centrafricaine (RCA), du Congo Démocratique, du Nigeria et d'autres pays. Ces personnes relevant du mandat du HCR sont reconnues sur la base des déterminations *prima facie*. Elles sont en majorité installées dans les camps au Sud, à l'Est et à l'Ouest du Pays.

Il y a aussi une population des réfugiés dispersée dans les villes, notamment N'Djamena. Ces personnes sont reconnues sur la base des déterminations individuelles. La question de détermination individuelle du statut n'est pas encore maîtrisée par les agents d'éligibilité qui assurent les interviews et évaluent les requêtes des demandeurs d'asile, malgré les formations offertes par le HCR. Le HCR travaillera d'une manière plus ciblée et plus intense avec la CNARR en 2018 pour renforcer la capacité du staff en charge des questions liées à la détermination du statut de réfugié au Tchad.

Avec les derniers événements liés aux attaques perpétrés par le groupe Boko Haram dans la partie Ouest du Tchad, le pays a connu de nouveau un nombre important des personnes déplacées internes et personnes affectées. Les dernières statistiques font état d'environ 174,204 personnes déplacées / affectées internes et retournées au Lac.

De plus, l'intensité de la crise centrafricaine a provoqué le retour des tchadiens qui vivaient depuis des générations en RCA. Ces « retournés tchadiens de la RCA » installés encore pour la plupart sur des sites temporaires, sont dans une situation juridique à risque d'apatridie, si les actions appropriées ne sont pas prises pour établir le lien juridique avec le gouvernement du Tchad. Ils sont au total 16,718 personnes installées au Sud du Pays et à N'Djamena.

La population des réfugiés et demandeurs d'asile est composée essentiellement de: 57% d'enfants; 56% de femmes; 4% de personnes âgées; 68.68% de femmes chefs de ménages; et 0.36% de ménages sont dirigés par des mineurs.

Enfin, dans le souci de mieux appréhender la situation des demandeurs d'asile et réfugiés dans les flux migratoires mixtes, le HCR a signé un accord de partenariat avec la Croix Rouge du Tchad en fin de l'année 2017. Le projet a permis d'identifier, sensibiliser, orienter les migrants et demandeurs d'asile vers les structures d'accueil appropriées. Au total 1,266 migrants de diverses nationalités, et environ 400 réfugiés et demandeurs d'asile, au départ du Tchad ou en transit, ont été enregistrés.

II. RÉALISATIONS ET ÉVOLUTION POSITIVE

Développements positifs liés aux recommandations du 2^e cycle de l'EPU

Liés à la Recommandation no. 110.135 du 2^e cycle de l'EPU : « Assurer l'enregistrement des naissances tout en renforçant le déploiement d'unités mobiles d'enregistrement de l'état civil (Turquie) ».

L'évaluation globale de la situation de l'état civil au Tchad menée par le gouvernement sous le financement de l'UNICEF en 2012, montre que seulement 12% des naissances sont déclarées à l'état civil. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi 008/PR/2013* du 10 mai 2013, plus de 80,000 enfants soudanais nés entre 2003 et 2014 n'ont pas d'actes de naissance.

En 2017, pour apporter une solution à ce problème, le HCR a signé un accord avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Gouvernance Locale, en vue de la délivrance de 50,000 actes de naissance et jugements supplétifs aux enfants réfugiés nés sur le territoire et communautés hôtes à l'Est, au Sud et à l'Ouest du pays. Toutefois, seulement 5,980 actes de naissance ont pu être délivrés pour des raisons diverses, liées notamment aux changements des autorités administratives au niveau local, l'éloignement et le sous-effectif des centres d'état civil et juridictions judiciaires. Le HCR envisage de poursuivre les efforts conjointement avec la Commission Nationale d'Accueil de Réinsertion des Réfugiés, le Ministère de la justice et le Ministère de l'Administration du territoire et de la gouvernance locale, et ce, dans un plan pluriannuel. Le projet a été reconduit en 2018 avec une cible de 50,000 actes de naissance.

Liés à la Recommandation no. 110.157 du 2^e cycle de l'EPU : « Intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales (Sénégal) ».

En vue d'assurer une vie meilleure aux personnes relevant du mandat du HCR, le Tchad avec l'appui du HCR a organisé le forum sur l'inclusion socio-économique durable des réfugiés à N'Djamena du 25 au 27 juillet 2017 sanctionné par 42 recommandations. Le Tchad a adopté en 2017, une politique de développement relative à l'appui aux réfugiés et aux communautés hôtes du Tchad.

III. QUESTIONS CLÉES DE PROTECTION, DÉFIS ET RECOMMANDATIONS

Problématique 1 : Droits des réfugiés et personnes déplacées à la santé et services sociaux

Liés à la Recommandation no. 110.174 du 2^e cycle de l'EPU : « Améliorer encore la situation des réfugiés et des personnes déplacées en leur garantissant durablement un accès égal à la santé et aux services sociaux, en coordination avec la communauté internationale (Turquie) ».

Les problèmes de protection au Tchad sont étroitement liés à : (i) la pauvreté due à la crise économique générale et la fermeture des frontières avec des pays voisins qui empêche la transhumance et le commerce; et (ii) la baisse sensible des ressources financières humanitaires. A cela s'ajoutent les aléas climatiques qui limitent les opportunités d'activités dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage. Ces facteurs ont un impact direct sur les capacités des ménages réfugiés et communautés hôtes à subvenir à leurs besoins de base, plaçant la majorité des réfugiés et personnes déplacées dans une situation de dépendance perpétuelle d'assistance.

Le HCR recommande au Gouvernement du Tchad de:

- (a) Mettre en œuvre les recommandations du forum sur l'inclusion socioéconomique des réfugiés au Tchad et la politique de développement local en particulier.

Problématique 2 : Enregistrement des naissances et risques d'apatridie

Liés à la Recommandation no. 110.133 du 2^e cycle de l'EPU: « Assurer l'enregistrement des naissances sans discrimination d'aucune sorte, y compris des adultes non enregistrés, et intensifier le déploiement d'unités mobiles d'enregistrement des naissances (Mexique) ».

Les questions d'intégration locale et de naturalisation se posent avec acuité. Bien que la loi prévoie l'accès à la nationalité tchadienne, les conditions pour cet accès ne sont que théoriquement claires. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est sujette à des contraintes politiques, étant donné que la procédure de naturalisation a été suspendue depuis plusieurs années. Par ailleurs, il faut souligner qu'elle relève en dernier ressort du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, qui jusque-là n'a jamais accordé la nationalité à un réfugié.

A cela s'ajoute le non enregistrement à l'état civil des enfants réfugiés nés au Tchad entre 2003 et 2015 qui expose ces enfants au risque d'apatridie, ainsi que, les retournés de la RCA qui ont perdu l'attache avec leur pays d'origine. L'épineuse question de la libre circulation pose également des soucis à l'intérieur du Tchad. Les documents individuels remis aux réfugiés sont méconnus par les autorités militaires qui assurent la sécurité au niveau des frontières et les autorités de police chargées de la sécurité à l'intérieur du pays.

Pour répondre aux besoins réels de protection des enfants, il serait indispensable de multiplier les centres de délivrances de documents d'état civil et former les agents en charge de la délivrance. Pour ce faire, il est nécessaire de faire une large campagne de sensibilisation auprès des autorités administratives et militaires sur la viabilité des documents actuels.

Le HCR recommande au Gouvernement du Tchad de:

- (a) Délivrer les documents individuels aux réfugiés ayant valeur juridique et une reconnaissance formelle par toutes les autorités tchadiennes;
- (b) Délivrer les Titres de Voyage selon la norme internationale en vigueur;

- (c) Renforcer la capacité institutionnelle et technique de la Direction des Affaires Politiques de l'Etat Civil du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Gouvernance Locale et de la Sécurité Publique; et
- (d) Rendre souple l'application de l'*Ordonnance 033/PG-INT* du 14 août 1962 portant code de la nationalité tchadienne et son *Décret d'Application no 211/PG-INT* du 6 novembre 1963.

Problématique 3 : Violences à l'égard des femmes et enfants

Liés à la Recommandation no. 110.108 du 2^e cycle de l'EPU: « Veiller à ce que les femmes et les filles qui vivent dans les camps de personnes déplacées et la population en général soient véritablement protégées contre toutes les formes de violence, y compris contre les mariages précoces ou forcés, et veiller à ce que les auteurs de crimes contre les femmes soient traduits en justice (Canada) ».

Les cas de violence basée sur le genre ne cesse de croître dans les camps et les villes où sont installés les réfugiés et autres personnes relevant du mandat du HCR au Tchad. Même si le Tchad a ratifié les instruments internationaux les plus importants dans la matière, y compris la *Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le *Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans le conflit* et le *Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants* ainsi que la *Charte africaine du droit et bien être de l'enfant*, le HCR reste concerné par les problématiques suivantes : mariages précoces ou forcés, violences familiales et sexuelles, mutilations génitales féminines et autre pratiques traditionnelles préjudiciables ou le recrutement et l'utilisation des enfants par des groupes criminels ou militaires.

Le HCR recommande au Gouvernement du Tchad de:

- (a) Se doter d'un code national sur la protection des enfants;
- (b) Faire aboutir, le projet du code national sur les personnes et la famille qui demeure en attente à l'Assemblée Nationale; et
- (c) Renforcer sa présence et capacité institutionnelle dans les zones d'installation des réfugiés et des personnes déplacées internes afin de faciliter les solutions durables.

Problématiques de protection additionnelles

Problématique 4 : Absence du cadre juridique gouvernant l'asile

Le Tchad ne dispose pas de lois sur l'asile mais a pris l'engagement lors du Forum sur l'inclusion socio-économique des réfugiés du 31 mai 2017 de revoir le projet de loi à lumière des recommandations dudit Forum qui sont structurées sur cinq axes stratégiques à savoir: (i) la reconnaissance de la documentation délivrée aux réfugiés et la liberté de circulation; (ii) l'accès à la naturalisation des réfugiés; (iii) l'accès à la terre et la sécurisation des terres; (iv) l'accès à l'emploi pour les réfugiés; et (v) l'accès aux institutions financières.

Dans ce cadre, la révision du projet de loi sur l'asile est en voie de finalisation par la CNARR et les unités techniques du Ministère de l'Intérieur, avec l'appui du HCR. Ledit projet révisé sera partagé dans les meilleurs délais avec le conseil des ministres pour discussion avant transmission à l'Assemblée Nationale pendant le premier trimestre de 2018.

Parallèlement, le Tchad ne dispose ni de politique nationale ni de loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du Pays, qui pourraient spécifiquement traiter de la protection de ce groupe de population. Ainsi, il est prévu de travailler avec le gouvernement pour la domestication de la *Convention de Kampala*.

Le HCR recommande au Gouvernement du Tchad de :

- (a) Adopter dans les meilleurs délais la loi sur l'asile en prenant compte des recommandations du Forum sur l'inclusion socio-économique des réfugiés;
- (b) Développer une politique nationale sur les personnes déplacées à l'intérieur du Tchad; et
- (c) Développer des projets et politiques nationaux pour la domestication de la *Convention de Kampala*.

**UNHCR
Mars 2018**

ANNEXE

Extraits des Recommandations pertinentes issues du 2e Cycle de l'Examen Périodique Universel et Observations Finales des Organes de Traités

LE TCHAD

Nous aimerions attirer votre attention sur les extraits suivants des recommandations de l'EPU du 2e cycle et des Observations Finales des Organes de Traités des Nations Unies relatifs aux questions d'intérêt et aux personnes relevant de la compétence du HCR.

I. Examen Périodique Universel (2e Cycle – 2014)

Recommandation ¹	Etats Examineurs	Réponse de l'Etat examiné ²
Réfugiés et requérants d'asile		
110.92 Renforcer les mesures de protection contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des réfugiés et des personnes déplacées.	Côte d'Ivoire	Acceptée
110.102 Continuer à lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) et faire respecter la législation en vigueur pour lutter contre le viol et les autres formes de violence contre les femmes, y compris contre les femmes réfugiées et les personnes déplacées.	Pays-Bas	Acceptée
110.174 Améliorer encore la situation des réfugiés et des personnes déplacées en leur garantissant durablement un accès égal à la santé et aux services sociaux, en coordination avec la communauté internationale	Turquie	Acceptée
Accès à la nationalité et enregistrement des naissances		
110.133 Assurer l'enregistrement des naissances sans discrimination d'aucune sorte, y compris des adultes non enregistrés, et intensifier le déploiement d'unités mobiles d'enregistrement des naissances.	Mexique	Acceptée
110.134 Relancer et renforcer les efforts visant à généraliser l'accès à l'état Civil.	Brésil	Acceptée
110.135 Assurer l'enregistrement des naissances tout en renforçant le déploiement d'unités mobiles d'enregistrement de l'état civil.	Turquie	Acceptée
Traite d'êtres humains		
110.82 Envisager d'adopter une loi générale contre la traite des êtres humains et mettre en œuvre son Plan d'action national contre la traite.	Egypte	Rejetée
110.120 Redoubler d'efforts pour lutter contre les violences à l'égard des enfants et contre la traite des enfants et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans la protection des droits de l'enfant.	Chine	Acceptée
Protection des enfants et femmes		
110.54 Poursuivre, diversifier et renforcer sa politique de promotion des femmes et de protection des enfants.	République Démocratique du Congo	Acceptée

¹ Toutes les recommandations faites au Tchad pendant le 2e Cycle de l'EPU peuvent être consultées dans le rapport suivant: "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Tchad" (3 janvier 2014), A/HRC/25/14, disponible ici: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/100/22/PDF/G1410022.pdf?OpenElement>.

² Les réponses du Tchad peuvent être consultées dans le document suivant: *Additif 1* (13 mars 2014), A/HRC/25/14/Add.1.

110.57 Continuer à appliquer des programmes et des mesures visant à permettre au Tchad de résoudre les difficultés auxquelles il est confronté depuis 2009, en particulier s'agissant du travail des enfants, de la violence à l'égard des femmes et de la pauvreté persistante.	Cuba	Acceptée
110.157 Intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté et les inégalités Sociales.	Sénégal	Acceptée
Discrimination à l'égard des femmes et violences sexuelles		
110.58 Intensifier la mise en œuvre des lois, politiques et programmes visant à combattre la violence contre les femmes.	Philippines	Acceptée
110.64 Continuer à renforcer les mesures visant à lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles et sexistes, notamment en hâtant l'adoption de la politique nationale pour l'égalité entre les sexes et de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes.	Botswana	Acceptée
110.108 Veiller à ce que les femmes et les filles qui vivent dans les camps de personnes déplacées et la population en général soient véritablement protégées contre toutes les formes de violence, y compris contre les mariages précoces ou forcés, et veiller à ce que les auteurs de crimes contre les femmes soient traduits en justice.	Canada	Rejetée
110.109 Continuer d'agir avec détermination contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.	France	Acceptée
110.119 Prendre des mesures pour prévenir les agissements criminels des membres des unités militaires et des forces de police affectés à des missions de maintien de la paix responsables d'actes de violence sexuelle, et faire respecter le droit international et les droits de l'homme au sein des unités de maintien de la paix.	République tchèque	Rejetée

II. Organes de Traités des Nations Unies

Comité des Droits de l'Homme

Observations Finales, (15 April 2014), [CCPR/C/TCD/CO/2](#)

Réfugiés et personnes déplacées

21. Le Comité est préoccupé par les cas de violence subie par les femmes réfugiées et déplacées et les difficultés d'accès à la justice pour les réfugiés et les personnes déplacées qui vivent dans les camps. Il regrette l'absence d'informations sur la suite judiciaire donnée à ces cas de violence. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'un nombre important d'enfants nés de parents réfugiés reçoivent une «déclaration de naissance» et non un acte de naissance officiel en bonne et due forme. Le Comité est enfin préoccupé par le fait que le processus de détermination du statut de réfugié présente des insuffisances en ce qui concerne notamment la fiabilité de l'information, le manque de formation adéquate des membres de la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et apatrides (CNARR) et le manque de ressources humaines nécessaires au Sous-comité d'éligibilité. En outre, le Comité regrette que le Sous-comité d'appel ne fonctionne plus depuis 2011 (art. 2, 7, 24).

L'État partie devrait:

- (a) Continuer de renforcer les mesures de prévention et de protection contre la violence sexuelle et la violence sexiste à l'égard des femmes réfugiées et déplacées qui vivent dans les camps et favoriser leur accès à la justice, notamment par des tribunaux itinérants, et poursuivre les auteurs de tels actes;**
- (b) Continuer les campagnes d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés et délivrer un acte de naissance officiel à tout nouveau-né de parents réfugiés;**
- (c) Renforcer la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et apatrides (CNARR) en la dotant d'un personnel bien formé et en nombre**

- suffisant lui permettant de traiter de manière efficace et équitable les demandes d'asile, et réactiver son Sous-comité d'appel;
- (d) **Accélérer l'adoption du projet de loi visant à intégrer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dans son droit interne.**

Situation des enfants

22. Le Comité est préoccupé par le fait que le manque de clarté de la législation et de la pratique de l'État partie relatives à l'âge minimum du mariage favorise les mariages précoces qui sont répandus dans certaines régions de l'État partie. Tout en notant les efforts menés pour mettre fin au recrutement des enfants dans les forces armées et pour les réinsérer dans la société, le Comité craint que certains enfants soldats n'aient pas été identifiés et réinsérés (art. 24).

L'État partie devrait clarifier sa législation en y insérant un âge minimum pour le mariage pour les garçons et les filles en conformité avec les normes internationales, notamment dans le futur Code des personnes et de la famille, et lutter fermement contre les mariages précoces. L'État partie devrait réactiver son programme de démobilisation des enfants des forces armées et des groupes armés et continuer à les réinsérer dans la société.

Traite des personnes

23. Le Comité relève avec préoccupation que la traite des personnes subsiste dans l'État partie et regrette l'absence d'informations précises sur l'ampleur de ce phénomène, sur la mise en œuvre et les résultats du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants 2012-2015, ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de la traite et les condamnations prononcées. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants bouviers (art. 8).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour former les agents concernés à l'application de la législation relative à la traite des personnes. Il devrait également renforcer ses efforts visant à traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes et prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il devrait enfin poursuivre les campagnes de sensibilisation au sujet des enfants bouviers et les réinsérer dans la société.